

RECOMMANDATION RÉGIONALE



sur le plan de prévention pour
**les entreprises de
prestation de découpe**

Recommandation sur le plan prévention pour les entreprises de prestation de découpe adoptée par le Comité Technique Régional des industries et commerces de l'alimentation, commerces non alimentaires d'Aquitaine (CTR n° 3) le 18 mai 2017 pour une mise en application immédiate.

Les entreprises prestataires de découpe ou entreprises extérieures travaillent dans différentes entreprises utilisatrices, appelées aussi entreprises "clientes". On note au sein des entreprises prestataires une forte sinistralité AT/MP, supérieure à la moyenne de la sinistralité des entreprises de la filière viande.

1. Champ d'application

Cette recommandation s'applique à toutes les entreprises du CTN D, entreprises utilisatrices faisant appel à des entreprises prestataires et entreprises extérieures de découpe de viande.

Cette recommandation vient en complément des textes en vigueur dans le Code du travail.

2. Objectifs de la recommandation

L'objectif est de promouvoir le plan de prévention comme outil :

- d'amélioration continue en santé et sécurité des conditions de travail des prestataires de service dans la filière Viande ;
- d'amélioration du dialogue entre entreprises utilisatrices et entreprises extérieures, au travers d'une démarche de suivi des plans d'action, issus des audits.

3. Démarche à suivre

Dans le cadre d'un appel d'offre, il est nécessaire de réaliser une rencontre préalable permettant à l'entreprise extérieure de connaître les conditions d'exécution de la prestation : lieux de travail, équipements de travail, échanges autour de l'organisation, attentes en termes de qualité, liens avec l'encadrement du donneur d'ordre, etc.

Préalablement au démarrage de la prestation, une inspection commune devra être mise en œuvre afin d'établir le plan de prévention.

A l'issue des trois premiers mois de prestation, un audit sera réalisé afin de vérifier l'adéquation du plan de prévention et la mise en œuvre des mesures prévues.

Cet audit de suivi sera reconduit suite :

- à un accident grave ou une déclaration de maladie professionnelle ;
- à une évolution de la prestation ;
- à la demande d'une des deux parties ;
- et au maximum tous les six mois.

L'entreprise prestataire devra participer au CHSCT de l'entreprise utilisatrice afin d'échanger sur les plans d'action issus des audits de suivi, les souhaits d'amélioration et la présentation des indicateurs AT/MP.

4. Modalités d'application

4.1 La visite de consultation ou d'appel d'offres

C'est une visite conjointe donneur d'ordres et prestataire, réalisée a minima par l'acheteur et le responsable d'atelier d'une part, et le chargé d'affaires d'autre part (*impliquant les personnes signataires du contrat*).

Cette visite devra permettre de visualiser les conditions d'exécution de la prestation et intégrera les points suivants :

- L'organisation du travail : horaires, rythmes de travail, etc. ;
- Les lieux de travail : des vestiaires jusqu'au poste de travail ;
- La mise à disposition et l'entretien des équipements de travail : machines, couteaux, EPI ;
- La mise à disposition des matières premières.

Cette visite devra être tracée afin de pouvoir justifier de sa bonne exécution.

4.2 Le plan de prévention et l'inspection préalable commune

Ils devront être réalisés et formalisés, a minima, suivant le document rédigé par la profession et la Carsat Bretagne.

Document Carsat Bretagne :

Réf. RP019-Plan de prévention « Entreprises de travail à façon de la viande »



Le premier audit

La cohérence entre le plan de prévention initial écrit et l'activité réelle des salariés sera vérifiée au cours de cet audit. Il sera réalisé par l'encadrement de l'EU et de l'EE, accompagné si possible du représentant du service sécurité de chacune des parties.

Il sera également vérifié la prise en compte des points à améliorer relevés lors de l'inspection préalable commune.

Il permet la rédaction du plan d'action et la mise à jour du plan de prévention.

L'audit de suivi

L'audit de suivi a pour objectif de faire une revue et mettre à jour le plan de prévention, à la demande d'une des deux parties, et au maximum tous les six mois.

Plusieurs cas de figures peuvent nécessiter la mise à jour du plan de prévention :

- en cas de modification de la prestation pouvant avoir un impact significatif sur les conditions de travail ;
- en cas d'accident ou de maladie professionnelle de par la prise en compte des conclusions de l'analyse des dysfonctionnements à l'origine du sinistre. Dans ce cas, l'analyse de l'AT/MP sera commune, et obligatoirement présentée lors des CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des prestataires.

De manière générale, le résultat de ces audits devra être conservé et présenté en CHSCT en présence des prestataires concernés.

Texte issu de travaux du CTR n°3 de la Carsat Bretagne